



# ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

## Directive de l'Ordre des architectes du Québec

### Application de l'article 17 du Code de déontologie des architectes dans le contexte des projets réalisés en mode Réalisation de projets intégrés

#### Contexte

Le mode de Réalisation de projets intégrés (RPI) s'inscrit dans une tendance croissante de l'industrie de la construction vers des approches contractuelles axées sur la collaboration, le partage des risques et la co-construction entre les parties prenantes. Dans ce cadre, afin de concrétiser une réelle collaboration, il est courant que les contrats incluent des clauses de renonciation mutuelle aux recours, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle.

Toutefois, l'article 17 du Code de déontologie des architectes stipule :

« L'architecte doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'écluder ou tenter de l'écluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il lui est interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle. »

Cette disposition vise à garantir la responsabilité des architectes envers le public tout en préservant la confiance dans la profession. Cependant, elle soulève des enjeux d'interprétation dans un contexte où les architectes ne sont pas à l'origine de ces clauses de renonciation, mais y adhèrent dans des contrats structurés proposés par des donneurs d'ouvrage informés et accompagnés de professionnels du droit.

#### Position de l'Ordre

Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques contractuelles et de favoriser la participation des architectes à des modes innovants de réalisation, l'Ordre souhaite confirmer que les contrats respectant les conditions indiquées ci-après sont conformes à une application pragmatique de l'article 17 du Code de déontologie des architectes :

- Le contrat est conclu dans le cadre d'un projet en mode RPI ou d'un autre mode collaboratif équivalent.



# ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

- Le client est un donneur d'ouvrage expérimenté, public ou institutionnel, accompagné de professionnels de la construction et de conseillers juridiques.
- La clause de renonciation est préétablie par le donneur d'ouvrage, ne résulte pas d'une exigence de l'architecte et n'exclut pas la responsabilité professionnelle en cas de faute lourde ou intentionnelle.
- Le contrat prévoit des mécanismes de gouvernance, de reddition de comptes et de résolution des différends.

Ainsi, les projets initiés et réalisés à la demande du donneur d'ouvrage en mode RPI, lorsqu'ils respectent les conditions susmentionnées, établissent une dynamique favorable à la prestation de services professionnels de haute qualité, dont le donneur d'ouvrage bénéficie.

## Précisions importantes

Cette directive ne constitue pas une modification du Code de déontologie, mais une orientation administrative reflétant une interprétation pragmatique et contextuelle de l'article 17, dans le cadre d'un contrat réalisé en mode de RPI.

Le bureau de la syndique se réserve le droit d'évaluer chaque situation au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances entourant la signature du contrat.

Les architectes devraient consulter un conseiller juridique avant de signer tout contrat incluant une clause de renonciation aux recours.

## Conclusion

Le mode RPI, en raison de sa nature collaborative et de sa capacité à réduire les conflits dans les projets de construction, est considéré très positivement par l'Ordre. Dans cette perspective, et afin de ne pas pénaliser indûment les architectes souhaitant participer à ces projets, une souplesse dans l'application de l'article 17 s'impose, sujet aux conditions indiquées à la présente.

L'Ordre se réserve le droit de modifier ou d'abroger la directive si la protection du public l'exigeait, notamment en cas de nouvelles réglementations, de changements dans les pratiques de l'industrie ou de situations imprévues compromettant la sécurité publique.